



**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Quentin Beausire et consorts  
déposée le 20 novembre 2018**

« Accueil de jour à qui le tour ? »

Lausanne, le 10 janvier 2019

**Rappel de l'interpellation**

*« Le Bureau d'Information aux Parents (BIP) centralise les demandes pour une place d'accueil dans les centres de vie enfantine, municipaux et subventionnés, ou dans des familles d'accueil et les enregistre sur la Liste d'Attente Centralisée (LAC).*

*La LAC sert d'outil aux institutions d'accueil lausannoises pour offrir puis attribuer une place devenue libre. Il convient en outre de préciser que le BIP n'attribue pas directement de place d'accueil.*

*Quand bien même le nombre de place d'accueil ne cesse de progresser (34.5 places pour 100 enfants à 42 places pour 100 enfants entre 2011 et 2015 pour l'ensemble du préscolaire), la demande de place d'accueil n'est pas entièrement couverte, en particulier s'agissant des bébés. En effet, à fin 2016, 31.9% des enfants dans cette tranche d'âge n'ont pas obtenu de place d'accueil en temps voulu<sup>1</sup>. Parallèlement, le nombre de demandes déposées pour les bébés avant leur naissance est en augmentation. A fin 2016, plus de 70% des enfants lausannois ont été inscrits sur la LAC avant leur naissance<sup>2</sup>.*

*S'agissant des critères d'attribution des places d'accueil, une note explicative du Service d'accueil de jour de l'enfance du 21 octobre 2016 précise que : « la priorité est donnée aux enfants de familles dont les parents ont une activité professionnelle, sont en formation ou dans l'obligation de trouver un emploi. Elle est aussi donnée à la fratrie d'enfants déjà placés ». La note explicative précitée mentionne également quatre critères supplémentaires, « non hiérarchisés et tous nécessaires », à savoir le domicile (priorité au quartier), le travail des parents, la concordance entre la demande et la disponibilité de l'institution, ainsi que la date de la demande.*

*Les institutions, municipales ou privées-subventionnées, membres du « Réseau-L », s'engagent en outre à respecter une charte fondamentale, reprenant les critères de priorité mentionnés ci-dessus.*

*Dans une situation où des délais d'attente demeurent pour l'accès aux places d'accueil dans certaines catégories, les critères de priorité suscitent évidemment de nombreux questionnements. »*

**Introduction**

L'interpellation précitée sollicite la Municipalité sur le thème de l'attribution des places en garderie. Cette problématique est centrale dans la conduite du secteur préscolaire à Lausanne. Dès le moment où la demande en places d'accueil est supérieure à l'offre, il est indispensable de s'appuyer sur un processus documenté et commun à tous pour attribuer une place en garderie et ainsi éviter les risques d'inégalité de traitement ou de favoritisme.

Au niveau structurel, toutes les institutions pour l'enfance (IPE) du Réseau d'accueil de jour de Lausanne (Réseau-L) ont adhéré à une Charte en 2008 qui fixe les droits et les devoirs de toutes les

<sup>1</sup> Rapport de gestion 2016, p. 219

<sup>2</sup> idem



IPE, en particulier le respect du processus d'attribution des places. Toute décision d'attribution d'une place d'accueil est du ressort des directions des institutions et doit être documentée précisément. Le Service d'accueil de jour de l'enfance (SAJE) peut en tout temps procéder à des contrôles annoncés ou inopinés.

Comme le rappelle l'initiant, c'est le BIP qui centralise les demandes pour une place dans les structures d'accueil préscolaires et mixtes membres du Réseau-L. Il gère cette liste d'attente mais n'attribue pas les places. Cette responsabilité appartient aux directions des IPE.

De manière générale, la procédure mise en place fonctionne bien alors qu'une cinquantaine de professionnels en sont les acteurs principaux. Faite d'entraide et de partage, la collaboration entre le BIP, le secteur préscolaire du SAJE et les directeurs de centre de vie infantine (DCVE) est d'excellente qualité. Un travail important de coordination, d'information, de suivi et d'accompagnement est effectif entre tous afin de travailler avec rigueur et éthique. Nous constatons, ces dernières années, une nette diminution des plaintes de la part des familles formulées à la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers (EJQ) ou au SAJE au sujet d'une incompréhension ou d'un mécontentement concernant la LAC et sa procédure.

Tous les professionnels engagés dans cette procédure (directions, BIP, SAJE) s'accordent à reconnaître que sa mise en place répond de manière efficiente et équitable pour les familles concernées par ces demandes.

Nous reprenons ci-dessous les principaux éléments de la procédure d'attribution des places (PAP) qui fixe les principales règles d'attribution des places dans le Réseau-L pour le secteur préscolaire (enfants de 0 à 4 ans) :

« La procédure d'attribution des places (PAP) instaurée pour le Réseau-L établit un système de priorités d'accueil global qui vaut pour toutes les institutions membres du Réseau-L, qu'elles soient municipales ou privées subventionnées. Cette procédure est construite sur des valeurs telles que la recherche d'équité, de rigueur et de respect.

Dans le respect des missions des IPE du Réseau-L, l'attribution d'une place relève d'un processus rigoureux prenant en compte la situation de la famille, la disponibilité du lieu d'accueil et le taux de remplissage attendu. Pour cela, des critères, qui doivent être mis en corrélation avec les disponibilités de l'IPE, ont été établis. Cette combinaison de plusieurs clés de tris permet aux directions des IPE de s'y appuyer et de s'y rapporter.

Pour les structures préscolaires et mixtes (yc l'accueil familial), il appartient à la direction de chaque institution d'attribuer une place. La situation familiale détermine le besoin d'accueil.

De manière générale, tout particulièrement en cas d'implication de plusieurs IPE (yc l'accueil familial) dans une demande, la concertation entre directions est indispensable. Les contacts directs des parents auprès des IPE, des collaborateurs du SAJE ou des instances politiques n'exercent aucune influence sur le traitement de la demande. Les critères d'attribution d'une place, non hiérarchisés et tous nécessaires, à prendre en compte sont les suivants :

#### Critères principaux

##### 1. Lieu de domicile

- le ménage doit être en résidence principale sur la Commune de Lausanne ou être au bénéfice d'une priorité d'accueil liée à une IPE en partenariat avec une entreprise signataire de la présente Charte et d'une convention de subventionnement ;
- quartier / secteur de domicile ;
- la proximité du lieu de scolarisation de l'enfant par rapport à celui de l'IPE pour minimiser autant que faire se peut le trajet entre ces deux lieux (« processus de transfert écoliers ») ;
- les familles inscrites au contrôle des habitants en domicile secondaire ne peuvent prétendre à obtenir une place d'accueil dans une IPE du Réseau-L, et cela même si elles s'engagent à en payer le prix coûtant ;
- en cas de garde partagée sur deux communes, seul le parent domicilié en résidence principale à Lausanne peut prétendre à une place d'accueil. De plus, l'enfant doit être inscrit au contrôle des habitants de la Commune de Lausanne.

##### 2. Organisation professionnelle

Sont pris en compte :



- travail des parents, du parent (si famille monoparentale) ou responsable-s de l'enfant ;
- formation professionnelle certifiante du ou des parents ou responsable-s de l'enfant ;
- transfert des IPE Valentin, Planète Bleue ou halte-jeux car les parents ou responsable-s de l'enfant au Revenu d'Insertion (RI) ont retrouvé un emploi contractualisé en contrat de durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) ;
- l'emploi des parents dans une entreprise signataire d'une convention avec une IPE en partenariat ;
- chômage (durant le délai cadre et sur présentation des documents usuels) ;
- la fréquentation du lieu d'accueil doit être en relation avec le taux d'activité des parents.

### 3. Situation familiale

La priorité fratrie est à prendre en compte si les parents ou responsable-s de l'enfant remplissent les critères liés à l'organisation professionnelle présentés précédemment et lorsque :

- les deux enfants pourraient être accueillis dans la même IPE ;
- les enfants de la fratrie fréquentent une IPE préscolaire et une IPE parascolaire.

Un transfert d'une IPE à une autre est privilégié s'il permet de mieux concilier vie familiale et professionnelle.

#### Critères secondaires

- parents ou responsable-s de l'enfant au Revenu d'Insertion ;
- parents ou responsable-s de l'enfant au foyer (à domicile) ;
- objectifs de prévention ou de socialisation ;
- recommandation émise par un professionnel de la santé ou du social ;
- activité bénévole du ou des parents responsable-s de l'enfant.

#### Motifs principaux d'attribution

Conformément aux missions et à la Charte, les IPE reconnaissent trois raisons principales pour attribuer une place d'accueil :

- la conciliation, critère principal ;
- la prévention ;
- la socialisation.

Une place dite de « **conciliation** » est accordée en raison du travail, de la formation professionnelle certifiante, du chômage des deux parents ou du parent (si famille monoparentale).

La place dite de « **prévention** » sert principalement à réaliser un soutien spécifique et nécessaire au développement de l'enfant et/ou un accompagnement à l'exercice de la parentalité. Les demandes de place « prévention » sont souvent appuyées par le pédiatre, un assistant social ou un thérapeute.

Une place est dite de « **socialisation** » lorsqu'elle offre à l'enfant la possibilité de profiter de l'accueil collectif. Une « socialisation » ne répond ni à un besoin de garde, ni à une problématique spécifique.

De manière générale, les places de prévention et de socialisation doivent être attribuées pour des placements à temps partiel dont la durée et la fréquentation sont laissées à l'appréciation professionnelle de la direction.

Sur l'ensemble d'une institution, les différents motifs de placement peuvent être présents, tout en veillant à privilégier les motivations liées à la « conciliation » de la vie professionnelle et familiale.

La procédure d'attribution des places (PAP) détaillée pour le secteur préscolaire est annexée à la présente charte.

Pour les structures parascolaires (3 à 6P) l'inscription sur la Liste d'attente centralisée du BIP n'est pas nécessaire, le critère de base retenu pour bénéficier d'une place d'accueil est d'être domicilié à Lausanne et scolarisé au cycle primaire dès la 3P à Lausanne.

Si ce critère de base est réalisé, les priorités d'accueil sont les suivantes :

- l'accès à la totalité des prestations pour les familles qui doivent concilier vie professionnelle et familiale ;
- l'accès partiel, si les disponibilités le permettent, au maximum à quatre prestations par semaine, décidées par le SAJE, pour les autres familles. »



## Réponse aux questions posées

Après le rappel de ce processus, la Municipalité répond comme suit aux questions posées :

**Question 1 : « La Municipalité peut-elle rappeler le processus d'attribution des places et les rôles respectifs des différentes instances ? Comment s'assure-t-elle du respect des critères et règles par les différents acteurs, notamment les institutions d'accueil de jour ? »**

Le processus d'attribution des places instauré par le SAJE est le fruit d'un travail conséquent de co-construction entre le chef de service, les professionnels du BIP et du SAJE concernés par ce dossier et les directions des institutions pour l'enfance préscolaires (IPE) du Réseau-L (ci-après DCVE). Après avoir posé ensemble les règles et critères communs à tous, chaque acteur doit s'engager à les respecter. De plus, la communication et les nombreux échanges indispensables entre les directions au sujet de l'attribution des places ont un effet protecteur des dérives éventuelles par la nécessaire transparence mise en place. Une première procédure a été mise en place en 2010. Après plusieurs années d'activité, elle a été révisée en 2018. Ce document est résumé en introduction et il est disponible sur demande.

**Question 2 : « Les institutions d'accueil de jour du Réseau-L peuvent-elles appliquer d'autres critères ? Si oui, lesquels ? »**

Les DCVE doivent impérativement se référer aux critères déclinés dans la procédure d'attribution des places. La réponse est donc négative.

**Question 3 : « Les institutions d'accueil de jour ont-elles l'obligation de signaler au BIP toutes les places d'accueil libres ? »**

La procédure est différente. Aucune place ne peut être octroyée sans inscription préalable au BIP. Comme le BIP n'a pas la mission de les attribuer, les DCVE ne signalent pas les places vacantes. Nous rappelons à ce sujet que les IPE doivent afficher un taux d'occupation de 90% ; cette contrainte évite que les IPE restent trop longtemps avec des places inoccupées.

Dans la réalité, on peut convenir que 90% de taux d'occupation correspond à 100% des possibilités institutionnelles. En effet, la gestion d'une IPE préscolaire par un DCVE demande de construire un équilibre entre les nombreux placements des enfants, les besoins des familles, l'anticipation des passages dans la constitution des groupes d'enfants dans chacun des secteurs de l'IPE, la réalité du personnel éducatif et/ou toute autre situation liée au contexte institutionnel.

**Question 4 : « Les parents d'enfants au bénéfice d'une place d'accueil qui déménagent dans un autre quartier sont-ils prioritaires ? »**

Oui, ce critère est clairement exprimé dans la nouvelle procédure d'attribution des places car les familles qui changent d'IPE libèrent une place en remplacement de celle qu'elles occuperont ailleurs.

**Question 5 : « Les institutions d'accueil de jour peuvent-elles accueillir des enfants non inscrits sur la LAC ? Cas échéant à quelle(s) condition(s) ? »**

Non, pour toutes les IPE qui ouvrent plus de 10 heures par jour, car il faut obligatoirement passer par la LAC pour transférer la demande d'inscription dans un groupe et en faire un contrat d'accueil.

Oui, pour les haltes-jeux dont les places sont accordées directement par les éducatrices responsables ou les comités.



**Question 6 : « Le Service d'accueil de jour a-t-il la compétence d'imposer à une institution l'accueil d'un enfant ? si oui, à quelles(s) condition(s) ? »**

Le SAJE n'a pas la compétence d'imposer l'accueil d'un enfant, il peut questionner un DCVE sur ses disponibilités pour demander l'accueil d'un enfant en particulier et notamment pour toute demande liée à la protection de l'enfant. Il existe une seule exception lorsque la direction du Service protection de la jeunesse (SPJ) demande par écrit un accueil d'urgence. A ce moment, le SPJ accepte le paiement du prix coûtant et le chef de service cherche une solution la plus adaptée possible.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 10 janvier 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic  
Grégoire Junod



Le secrétaire  
Simon Affolter